



VU POUR ETRE ANNEXE A LA DCM
D'APPROBATION DU 11/02/2014

Département de la Seine Maritime

Commune de SAINT PIERRE LES ELBEUF – PROJET DE REGLEMENT

**REGLEMENTATION LOCALE
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET DES PREENSEIGNES**

PIECE N° 2 – REGLEMENT ECRIT

PREAMBULE

La Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf se situe au Sud Est de l'agglomération rouennaise dans le canton de Caudebec-lès-Elbeuf sur la rive gauche de la Seine. Le territoire communal est traversé par 2 grands axes : au Nord, la Route de Pont de l'Arche et la Voie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen (RD 321), au Sud-Ouest, la Route de Louviers (RD 313).

La Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a approuvé l'instauration d'une réglementation spéciale de la publicité sur l'ensemble du territoire communal, lors du Conseil Municipal en date du 23 juin 2000.

Ce règlement a été élaboré selon les deux axes suivants :

- préserver les zones résidentielles, en réservant dans la majeure partie du territoire, les possibilités d'affichage aux grands axes de circulation, tout en respectant l'architecture traditionnelle de la commune ;
- Permettre l'affichage publicitaire dans les lieux les mieux adaptés, de façon à assurer le maintien d'une activité économique indispensable, notamment pour la zone commerciale et d'activité de l'Oison au Nord de la commune.

Au vu des questions posées dans sa mise en œuvre pratique, et des évolutions actuelles et futures sur le développement territorial de la ville (réalisation de l'Oison II, projet de la zone de l'Oison III, préservation du cadre de vie des secteurs d'habitat), il est apparu nécessaire de l'actualiser.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 : APPLICATION	4
ARTICLE 3 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 4 : DÉCLARATION PRÉALABLE	4
ARTICLE 5 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DISPOSITIFS	5
ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITÉ	5
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES	5
ARTICLE 1 : LE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ	5
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES	6
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉS REGLEMENTEES.....	7
<i>Article 3.1 : Zone de Publicité Réglementée 1 (ZPR 1) : Zone d'activités</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.2 : Zone de Publicité Réglementée 2 (ZPR 2) : Zone d'activités</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1 : Zone de Publicité Réglementée 3 - rue de Louviers.....</i>	<i>7</i>
TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET AUX PREENSEIGNES EN ZPR	8
ARTICLE 1 : PUBLICITÉ SUR VÉHICULE TERRESTRE.....	8
ARTICLE 2 : BÂCHES PUBLICITAIRES.....	8
ARTICLE 3 : AFFICHAGE D'OPINION	9
ARTICLE 4 : LE MICRO AFFICHAGE	9
ARTICLE 5 : LE MOBILIER URBAIN	9
ARTICLE 6 : LES DISPOSITIFS LUMINEUX	10
ARTICLE 7 : LES DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL (PORTATIFS).....	10
ARTICLE 8 : LES DISPOSITIFS MURAUX.....	11
ARTICLE 9 : LES PRÉENSEIGNES.....	11
ARTICLE 10 : LES DISTANCES À RESPECTER	11
ARTICLE 11 : INTERDICTION DES DOUBLONS, TRIÈDRES, FORME V.....	12
ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	12
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	12
ARTICLE 1 : CONCEPTION DE L'ENSEIGNE.....	12
ARTICLE 2 : ENSEIGNES INTERDITES.....	12
ARTICLE 3 : LES ENSEIGNES BANDEAU.....	13
ARTICLE 4 : LES ENSEIGNES DRAPEAU.....	13
ARTICLE 5 : POUR LES ACTIVITÉS EXERCÉES AUX ÉTAGES.....	13
ARTICLE 6 : DISPOSITIFS INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL (EX LES CHEVALETS)	14
ARTICLE 7 : LES DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL (MÂTS PORTE DRAPEAU, TOTEMS).....	14
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPTIONNELLES.....	14

RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Vu, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et préenseignes

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L581-45, et ses R 581-1 à R 581-88,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les décrets pris pour son application, et notamment le décret n° 2012-118 en date du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2013.

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application.

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement local de publicité existant, au vu de l'évolution du développement territorial, et des possibilités ouvertes suite à la loi Engagement National pour l'Environnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 en date du 30 janvier 2012, ces dispositions s'appliquant de fait sur la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Article 1 : Définitions

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (art L.581-3 du code de l'environnement).

Constitue une publicité lumineuse, une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence (art R.581-9 du Code l'environnement).

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (art L.581-3 du code de l'environnement).

Règlement Local de Publicité

Au sens du droit de l'environnement, la notion d'immeuble s'étend à la parcelle foncière sur laquelle ou lesquelles se déroule(nt) le lieu l'activité.

Toute inscription, forme ou image apposée en dehors des limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée (art L.581-3 du code de l'environnement).

Article 2 : Application

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique sur le territoire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Article 3 : Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme élaboré conjointement.

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale relative à la publicité aux enseignes et préenseignes. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale, le principe le plus restrictif sera adopté.

Article 4 : Déclaration préalable

L'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ou une préenseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions mentionnées aux articles R.581-5, R.581-6 et R.581-7 du code de l'environnement, hormis les dispositifs de faible dimension mentionnés explicitement à l'article R. 581-6 du Code de l'Environnement. Le demandeur devra compléter sa déclaration par un document graphique représentant le projet sur une photo couleur montrant le lieu d'implantation et son environnement.

La pose, le remplacement, la modification d'une enseigne sur un dispositif ou sur un support mural et toute autre installation en rapport avec l'activité exercée sur la propriété doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation d'enseigne¹ comprenant un projet pour définir l'emplacement, la forme, les dimensions, les matériaux et les couleurs. Le demandeur devra compléter sa demande par un document graphique représentant le projet sur une photo couleur montrant le lieu d'implantation et son environnement.

¹ Formulaire à retirer auprès du Service Urbanisme de la Ville

Article 5 : Interdictions générales

Les publicités, préenseignes et enseignes sont strictement interdites :

- sur les arbres, plantations, poteaux de distribution électrique, téléphonique, d'éclairage ainsi que sur tous autres équipements publics (art. R 581-8 du Code de l'environnement),
- sur les toitures ou toitures terrasses (art. R 581-9 du Code de l'environnement),
- sur les murs de cimetières et de jardins publics (art. R 581-8 du Code de l'environnement).

Article 6 : Principes généraux des dispositifs

Les matériels et murs supports recevant des publicités et des enseignes, seront choisis, installés et entretenus afin de garantir la pérennité de leur aspect initial, et la conservation dans le temps des qualités techniques de leurs structures, pièces et fixation qui les composent.

Les murs supports devront être entretenus contre les tags, graffitis, affichage sauvage, et tous autres types de détériorations nuisant à leur aspect. La pose d'un panneau mural devra contribuer à l'amélioration de l'aspect du support si nécessaire.

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires doivent être escamotables ou rabattables et peints d'une couleur qui s'intègre à l'environnement.

Les abords des dispositifs (plantations, constructions et sols) ne doivent pas être affectés par les interventions des professionnels effectués lors de leur exploitation.

Les enseignes et préenseignes seront constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R 581-55 du Code de l'environnement).

Article 7 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication. La mise en conformité des dispositifs ne contrevenant pas à la réglementation antérieure mais non conformes aux dispositions du présent règlement ne pourra être exigée par le maire avant un délai de deux ans, tel que mentionné dans le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, suivant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITES

Article 1 : Le zonage du règlement de publicité

Le territoire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf couvert par le règlement local de publicité, est divisé en 4 zones :

- ***1 Zone de publicité réglementée 1 (ZPR 1) – Zone d'activités***
- ***1 Zone de publicité réglementée 2 (ZPR 2) – Zone d'habitat***
- ***1 Zone de publicité réglementée 3 (ZPR 3) – Rue de Louviers***
- ***Des prescriptions spécifiques aux zones naturelles***

Article 2 : Dispositions applicables aux limites de zones

Le périmètre de chaque zone est défini selon le plan annexé au présent règlement.

- La Zone de Publicité Réglementée 1 :

La voie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, et la route de Pont de l'Arche pour sa partie départementale, appartiennent pour le côté berge de la Seine à la zone naturelle (ou tout dispositif est strictement interdit) et l'autre côté appartient à la zone de publicité réglementée 1. Du côté de la ZPR 1, les publicités doivent avoir un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Le côté Est de la Rue aux Thuilliers, le long de la résidence les Thuilliers, appartient à la zone de publicité réglementée 3. Le côté Ouest de la rue aux Thuilliers, entre la RD 913 et l'Avenue du Dué, ainsi que l'entreprise localisée au 1050 rue aux Thuilliers, appartiennent à la zone de publicité réglementée 1.

La rue aux Saulniers appartient à la zone de publicité réglementée 1 entre la voie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen et le côté Sud de l'Avenue du Dué (N.B. : la partie Ouest de la rue aux Saulniers se situe sur le territoire de Caudebec-lès-Elbeuf, en zone d'activités économiques dans cette partie).

La Zone de Publicité Réglementée 2 :

Elle couvre l'essentiel de la zone urbaine et habitée de la commune.

La limite Ouest correspond aux limites communales. L'Est et le Sud de la Z.P.R. 2 sont définis par les limites des zones bâties, existantes et futures, de la commune.

La limite Nord de la ZPR 2 est constituée par l'Avenue du Dué et son prolongement jusqu'à la rue aux Saulniers.

La rue de Louviers et son prolongement sur la rue de la République, de part et d'autre de la limite communale avec Caudebec-lès-Elbeuf jusqu'à l'intersection avec la rue du Diguët, appartiennent à la zone de publicité réglementée 3 sur une bande de 8 mètres.

Toute voie limitrophe à la zone ZPR 2 et à une autre zone appartient à la zone ZPR 2.

En cas d'équivoque entre les pièces graphiques et les pièces écrites, ces dernières prévaudront.

La Zone de Publicité Réglementée 3 :

La ZPR 3 couvre la rue de Louviers et ses abords sur une largeur de 8 mètres, entre la limite communale avec Caudebec-lès-Elbeuf et l'intersection avec la rue du Diguët.

Les zones naturelles

Cela concerne l'ensemble des secteurs de la commune qui ne sont pas couverts par l'une des zones de publicité réglementée.

En dehors des zones de publicité réglementées dans le présent règlement, tout dispositif publicitaire, enseigne ou pré-enseigne est strictement interdit.

Article 3 : Dispositions applicables aux zones de publicités réglementées

- Article 3.1 : Zone de Publicité Réglementée 1 (ZPR 1) : Zones d'activités

Le périmètre de la ZPR 1 est délimité selon le plan annexé au règlement. Cette zone regroupe les zones d'activités industrielles et artisanales de la Ville.

Les dispositifs publicitaires suivants sont autorisés selon les règles d'implantation énoncées au TITRE III du présent règlement :

- Publicités sur véhicule terrestre,
- Bâches publicitaires,
- Affichage Libre, selon les lieux d'implantation définis sur le plan annexé au présent règlement
- Micro affichage,
- Mobilier urbain,
- Dispositifs scellés au sol (portatifs),
- Dispositifs muraux,
- Préenseignes,
- Enseignes (dispositif apposé à plat sur les façades dit « bandeau », drapeau, totems, dispositifs installés directement au sol ou scellés au sol).

Article 3.2 : Zone de Publicité Réglementée 2 (ZPR 2) : Zones d'habitats

Le périmètre de la ZPR 2 est délimité selon le plan annexé au règlement. Cette zone regroupe les zones urbaines et résidentielles de la ville.

Les dispositifs publicitaires suivants sont autorisés selon les règles d'implantation énoncées au TITRE III du présent règlement :

- Publicités sur véhicule terrestre,
- Affichage Libre, selon les lieux d'implantation définis sur le plan annexé au présent règlement,
- Micro-affichage, durant les travaux et lorsque la propriété est à vendre (seulement avec la mention « à vendre » sur le dispositif publicitaire),
- Mobilier urbain,
- Enseignes (dispositif apposé à plat sur les façades dit « bandeau », drapeau), uniquement si l'activité de l'entreprise sur place le justifie,
- Préenseignes, uniquement si l'activité n'est pas visible depuis la voie publique, et à raison d'un seul dispositif par activité.

Article 3.3 : Zone de Publicité Réglementée 3 (ZPR 3) : Rue de Louviers

Les dispositifs publicitaires suivants sont autorisés selon les règles d'implantations énoncées au TITRE III du présent règlement :

- Publicités sur véhicule terrestre,
- Bâches publicitaires,
- Affichage Libre, selon les lieux d'implantation définis sur le plan annexé au présent règlement
- Micro affichage, durant les travaux et lorsque la propriété est à vendre (seulement avec la mention « à vendre » sur le dispositif publicitaire),
- Mobilier urbain,
- Dispositifs scellés au sol (portatifs) et muraux, sous réserve d'une superficie de 8 m² au maximum et d'une distance de 80 mètres entre deux dispositifs situés sur le même côté de la rue, que ces dispositifs soient scellés au sol ou muraux,

Règlement Local de Publicité

- Enseignes (dispositif apposé à plat sur les façades dit « bandeau », drapeau), uniquement si l'activité de l'entreprise sur place le justifie,
- Préenseignes, uniquement si l'activité n'est pas visible depuis la voie publique, et à raison d'un seul dispositif par activité

Article 3.4 : Prescriptions relatives aux zones naturelles

Dans le cadre de la préservation des zones naturelles situées à proximité de la Seine et de préserver les percées visuelles sur ces espaces, la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf souhaite encadrer fortement les dispositifs sur ces secteurs. Ainsi les publicités, enseignes et préenseignes ne seront pas autorisées dans les zones naturelles.

Néanmoins certaines activités ont la possibilité de bénéficier de préenseignes dérogatoires. Cela concerne : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (telles que garages, stations-services, hôtels et restaurant), les activités liées à des services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales et les monuments historiques ouverts à la visite.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET AUX PREENSEIGNES EN ZPR

Article 1 : Publicité sur véhicule terrestre

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (art. L 581-15 et R 581-48 du Code de l'environnement).

Article 2 : Bâches publicitaires

Conformément aux dispositions de l'article R 581-53 et suivants du Code de l'Environnement, les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, l'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier.

Les bâches publicitaires ne pourront excéder 8 m².

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article 3 : L'affichage d'opinion

Le terme d'affichage libre mentionné dans le présent règlement s'entend comme synonyme de l'affichage d'opinion des articles R 581-3 et suivants du Code de l'Environnement. Conformément aux dispositions des articles L.581-13 et R.581-2 à R.581-4 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont assurés par arrêté du maire et par l'aménagement d'emplacements prévus à cet effet. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. La liste des emplacements disponibles ainsi que le plan sont annexés au présent règlement (Annexe 2).

Article 4 : Le micro affichage

Le micro affichage consiste en des affiches de taille réduite (ne dépassant pas 1 m²) insérées dans des vitrines commerçantes.

La publicité en micro affichage est autorisée uniquement sur la façade commerciale. Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée est une enseigne. Par conséquent, elle doit respecter les autres dispositions du titre III et n'est pas autorisée sur les baies commerciales (L581-8 du Code de l'Environnement).

Article 5 : Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet, dans le cadre des conventions de mobilier urbain passés avec le titulaire du marché public correspondant. L'affichage y est réservé pour moitié à la publicité, et pour moitié à l'information municipale.

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (art. R581-26 du code de l'environnement).

L'implantation doit répondre aux conditions d'utilisation du mobilier urbain telles qu'elles sont prévues tant par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 (relative à la publicité) que par le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pris pour son application.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités sous réserve de l'application des normes suivantes (art. R581-27 du Code de l'environnement):

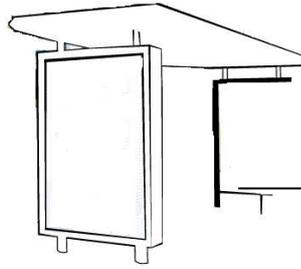
Chaque publicité apposée sur un abri ne peut excéder 2 m².

Ces abris peuvent supporter :

- 1 publicité de 2 m² lorsque la surface abritée est inférieure à 4.50 m²,
 - 2 publicités de 2 m² lorsque la surface abritée est comprise entre 4.50 et 9 m²,
 - 3 publicités de 2 m² lorsque la surface abritée est comprise entre 9 et 13.50 m²,
- Et ainsi de suite par tranche de 4.50 m².

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit de ces abris est interdite.

Règlement Local de Publicité



Les mâts porte-affiche ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos représentant une surface unitaire maximale de 2 m². Pour l'implantation de trois mâts porte-affiche par une même société dans la ville, une face devra être dédiée à l'affichage municipal ou un plan de la Ville.

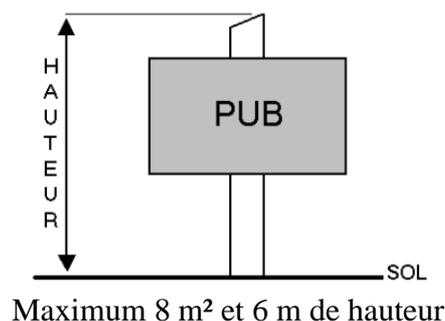


Article 6 : Les dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses sont interdites dans l'ensemble des zones de la Ville. Toutefois les préenseignes et enseignes peuvent être éclairées par une source lumineuse, par projection ou par transparence.

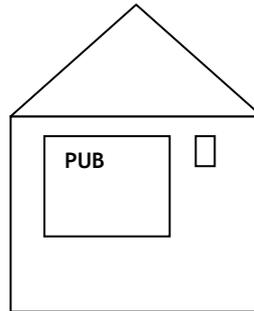
Article 7 : Les dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol doivent respecter une hauteur minimum de 50 cm par rapport au sol et une hauteur maximum de 6 m au-dessus du niveau du sol. Leur surface ne doit pas excéder 8 m². L'implantation de portatifs dos à dos est interdite. Seul l'équipement recto-verso d'un même dispositif est autorisé. Le verso ne possédant pas d'affichage devra être habillé ou peint d'un ton neutre. L'implantation d'un tel dispositif ne peut se faire qu'à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, soit un retrait H/2 par rapport à la limite de la propriété voisine. En aucun cas le dispositif ne doit déborder sur le domaine public, ni être implanté sur celui-ci.



Article 8 : Les dispositifs muraux

Il n'est admis qu'un seul dispositif publicitaire ou enseigne par mur (mur d'habitation aveugle ou présentant une ouverture réduite, moins de 0.50 m²) et la surface maximum d'affichage est de 8 m² avec un minimum de 0.50 m de haut par rapport au sol. Il ne peut exister d'autres éléments sur ce mur tels que les enseignes ou autres dispositifs publicitaires. Les dispositifs muraux doivent être strictement parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci. Ils ne peuvent pas constituer une saillie supérieure à 0.25 m par rapport à ce mur. Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit, le plus bas.



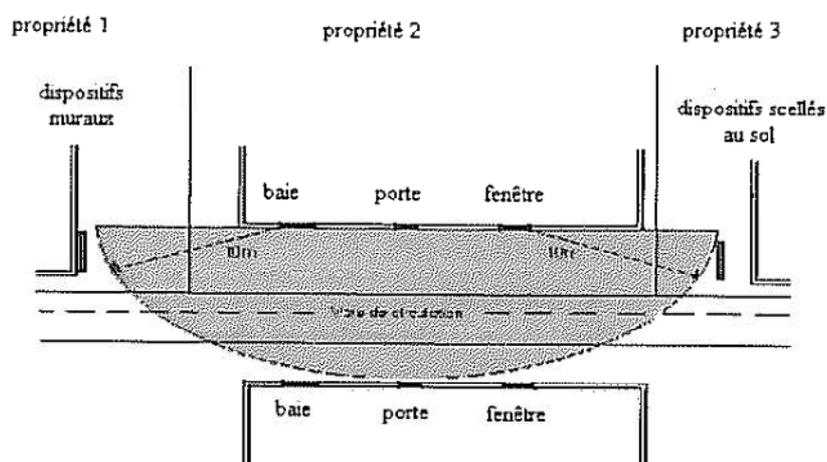
Maximum 8 m² et minimum 0.50 m de hauteur

Article 9 : Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement et sont autorisées dans les mêmes conditions. Les préenseignes sont limitées à une par établissement.

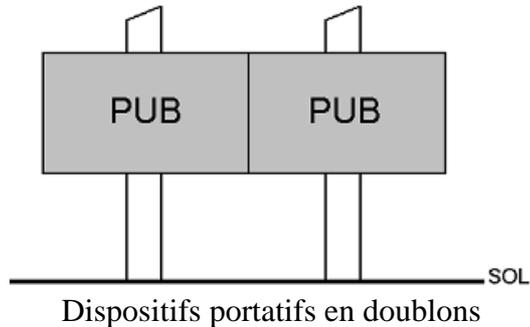
Article 10 : Les distances à respecter

La distance requise minimum d'un dispositif scellé au sol doit être supérieure ou égale à 10 m avec les ouvertures ou baies d'habitation du bâtiment voisin (baies, fenêtres, portes, etc.) sur un fond voisin ou en traversant un fond public. Ce qui signifie que le dispositif ne peut être implanté à moins de 10 m des ouvertures d'habitation y compris en traversant une voie publique.



Article 11 : Interdiction des doublons, trièdres, forme V

Les dispositifs portatifs ou muraux (de 8 m² maximum) sont interdits en doublons, trièdres, en V, dans l'ensemble des zones de la ville.



Article 12 : Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans une perspective de développement durable, il est recommandé d'utiliser des matériaux recyclables, des dispositifs d'éclairage basse consommation ou par énergie photovoltaïque et d'utiliser des véhicules publicitaires à énergie limitant les dégagements de CO₂ (biocarburants, gaz, électricité,...).

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. La projection de source lumineuse sur les trottoirs, sur les façades d'immeubles à des fins publicitaires est interdite. L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet d'enseigne et sera soumis à autorisation. Les enseignes devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti.

Les enseignes devront être réalisées dans des matériaux respectueux de l'environnement et dans des teintes sombres s'intégrant parfaitement à l'environnement existant. Elles devront respecter les règles d'implantation définies au TITRE IV.

Article 2 : Enseignes interdites

Sont interdites sur l'ensemble des zones de publicités restreintes, les dispositifs suivants :

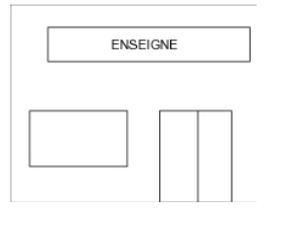
- enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services de secours),
- enseignes mobiles ou animées,
- enseignes par rayon laser ou projection,
- enseignes sur clôtures,
- gyrophares ou dispositifs similaires,
- enseignes apposés sur les balcons, toitures, terrasses, volets, garde-corps.

Article 3 : Les enseignes « bandeau »

Les enseignes bandeau sont des dispositifs posés à plat sur le mur de façade du commerce ou parallèlement à un mur. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 m.

La surface des enseignes doit être inférieure à 15 % de la surface totale de la façade du magasin (y compris les vitrines et baies).

En ZPR1, la surface des enseignes pourra atteindre un maximum de 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment, lorsque cette façade est inférieure à 50 m².



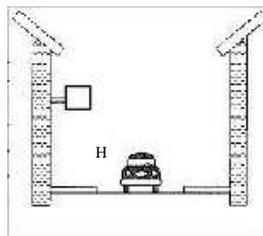
Article 4 : Les enseignes drapeau

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau. L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. La façade commerciale correspond à l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage. Une façade commerciale ne se situe pas uniquement en bordure d'une voie ouverte à la circulation.

Le bas de l'enseigne est posé à une hauteur supérieure à 2.50 m au-dessus du trottoir tout en ne dépassant pas la limite supérieure du mur auquel il est scellé.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade commerciale. Un dispositif supplémentaire est accepté dans l'hypothèse d'un commerce situé en angle de rue sur chaque voie.

Dimensions maximales : 0.80 m de large, 0.80 m de haut. La saillie ne doit pas être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1.00 m.



Article 5 : Pour les activités exercées aux étages

Seules les enseignes bandeau sont acceptées et sont à positionner uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif de type « lambrequin ».

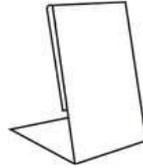
Pour les hôtels, il est autorisé d'ajouter une enseigne drapeau. Un dispositif supplémentaire est accepté dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de deux rues.

Les plaques destinées à signaler des activités à l'étage sont autorisées au rez-de-chaussée à proximité de l'entrée et de dimensions limitées (50×50 cm).

Article 6 : Dispositifs installés directement sur le sol (ex : les chevalets)

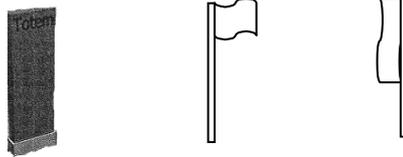
Ces dispositifs ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.20 m et une emprise au sol de 1 m². Ils ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie d'immeuble située sur un fond voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Sur le domaine public, ils doivent faire l'objet d'une autorisation auprès des services de la ville et respecter le règlement d'occupation du domaine public.



Article 7 : Les dispositifs scellés au sol (mâts porte drapeau, totems)

Ces dispositifs sont uniquement autorisés en ZPR1. Un mât est autorisé avec un maximum de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble, où est exercée l'activité signalée. La hauteur maximale est de 6 m et la surface du drapeau de 3 m² maximum avec une largeur de 1 m.



Article 8 : Dispositions optionnelles

8.1. - Systèmes interdits

- Les enseignes sur balcon, balconnet et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.
- Les néons soulignant la façade d'un établissement.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs de 0,60 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les enseignes lumineuses de type panneau électronique avec message défilant.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux articles 3 à 7 du titre IV (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) sauf dispositions prévues pour les enseignes temporaires.

8.2. – Nombre d'enseignes par façade

Chaque établissement peut disposer de deux enseignes au maximum (à plat et/ou sur store et/ou perpendiculaires) par façade d'établissement. Les enseignes à plat peuvent être apposées sur une clôture ou sur un mur de soutènement dans la limite d'un seul dispositif par mur support et à condition qu'elles ne s'ajoutent pas à une enseigne sur façade. Les enseignes sur stores ne peuvent occuper que la frange verticale de ces derniers.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent recevoir une enseigne supplémentaire par façade.